



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2021-04

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-04-08-00005 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1019 - Renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de médecine et hospitalisation complète délivrée à la Clinique Les Jardins de Brunoy à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 3
IDF-2021-04-08-00003 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1390 - Autorisation dérogatoire d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée au Centre Hospitalier de Rambouillet à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 7
IDF-2021-04-08-00004 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1391 - Renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée délivrée à la Clinique de Goussonville à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-08-00005

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1019 - Renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de médecine et hospitalisation complète délivrée à la Clinique Les Jardins de Brunoy à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 20 octobre 2020 en lien avec la SAS Les jardins de Brunoy, dont le siège social est situé 38 route de Brie 91800 Brunoy, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale Les jardins de Brunoy 38 route de Brie 91800 Brunoy (FINESS ET 910300045) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/3213 du 23 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Les jardins de Brunoy à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale Les jardins de Brunoy 38 route de Brie 91800 Brunoy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mars 2021 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Les jardins de Brunoy a été autorisée à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique médicale Les jardins de Brunoy 38 route de Brie 91800 Brunoy ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 19 avril 2021 ;

que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à la SAS Les jardins de Brunoy, sur le site de Clinique médicale Les jardins de Brunoy 38 route de Brie 91800 Brunoy, **est renouvelée** dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de six mois à compter du 20 avril 2021.

ARTICLE 3^e : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-08-00003

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1390 - Autorisation dérogatoire d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée au Centre Hospitalier de Rambouillet à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1390

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec le Centre Hospitalier de Rambouillet, dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie, 78120 Rambouillet, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur son site principal (FINESS ET 780000329) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/783 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/733 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier de Rambouillet à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur son site principal ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2641 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier de Rambouillet a été autorisé à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques au sein de son site principal ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 10 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre Hospitalier de Rambouillet est **autorisé**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 11 avril 2021.

ARTICLE 3^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-08-00004

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1391 - Renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée délivrée à la Clinique de Goussonville à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1391

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 29 octobre 2020 en lien avec la SAS Clinea, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique du Château de Goussonville, située 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville (FINESS ET 780300083) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2782 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 octobre 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinea à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Château de Goussonville ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mars 2021 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea a été autorisée à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète au sein de la Clinique du Château de Goussonville ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 28 avril 2021 ;

que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion des vagues précédentes pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire depuis le début de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à la SAS Clinea sur le site de la Clinique du Château de Goussonville **est renouvelée** dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de six mois à compter du 29 avril 2021.

ARTICLE 3^e : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU